



**ARRÊTE            RÈGLEMENTANT            LE  
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**2024-013**

**Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,**

**Vu** les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

**Vu** la nécessité de procéder au renouvellement de la canalisation du réseau d'assainissement dans les rues citées dans l'article 2 ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles justifiant la prolongation des travaux de voirie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les travaux de renouvellement de la canalisation du réseau d'assainissement, prévus initialement par l'arrêté municipal en date n° 2023-084, sont prolongés jusqu'au 16 février 2024.

**Article 2 :** Les sociétés GAIA TRAVAUX PUBLICS, REHACANA et SECHE sont chargées de l'exécution des travaux de renouvellement de la canalisation.

**Article 3 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes aux véhicules légers et aux poids lourds :

Rues Racine, Molière et Buffon :

- Stationnement interdit au droit du chantier, sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules de secours ;
- Interdiction de dépasser ;
- Vitesse limitée à 30 km/h

Rue des Sablons :

- Stationnement interdit au droit du chantier, sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules de secours ;

Rue Racine :

- Circulation interdite aux poids lourds et aux véhicules de transport de passagers du 29 janvier au 16 février 2024 ;

**Article 4** – Les panneaux de signalisation et/ou barrières nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 5** – En cas de dégradations du domaine public (chaussée et/ou trottoir), la remise en état sera à la charge de l'intéressé. Il est demandé à l'entreprise de laisser un libre accès sécurisé à la circulation avec éventuellement la pose d'éléments de franchissement lorsque la chaussée doit rester ouverte avec mise en place d'une signalisation adéquate.

**Article 6** – A son départ, le pétitionnaire devra remettre les lieux en bon état de circulation. Il appartiendra à l'entreprise d'effectuer le revêtement dans un délai maximum de 10 jours après l'achèvement des travaux. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 7** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux entreprises concernées ainsi qu'au Directeur des Services Techniques Communaux.

**Article 9** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, 23 janvier 2024.

Le Maire,

Jean-Marc PICHON

